

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifié le : 20.04.2023 CT-2023-047

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-034 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY

Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER

Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Vote des taux d'imposition locale 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et suivants,

Vu la Note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Vu l'état n°1259 de notification des bases d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2023,

Considérant la volonté de la municipalité de laisser inchangés pour l'année 2023 les taux d'imposition existants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article Unique : fixe comme il suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 :

Taxes	Taux 2022	Taux 2023
Taxe sur le foncier bâti	40.31 %	40.31 %
Taxe sur le foncier non bâti	70.00 %	70.00 %
Taxe d'habitation	14.46 %	14.46 %

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNE : **300 SERVIAN**
 ARRONDISSEMENT : **34 BEZIERS**
 TRÉSORERIE OU SGC : **SGC BITERROIS**

Notifié le : 20.04.2023

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
 Reçu en préfecture le 18/04/2023
 Publié le 20/04/2023
 ID : 034-213403009-20230413-DL2023_034-DE

N° 1259 COM (1)

2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 300 021	40,31	122,07	5 699 000	2 297 267	40,31	2 297 267
Taxe foncière non bâties (TFNB)	348 107	70,00	205,61	374 100	261 870	70	261 870
Taxe d'habitation (TH)	718 431	14,46	60,93	769 439	111 261	14,46	111 261
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		2 670 398
Total					2 670 398		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) / 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	=			
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					
	2 670 398				
	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			66 289	0	0	4 560	70 849

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
		70 849		

À MONTPELLIER
 Le 08 MARS 2023
 Pour la Direction des Finances publiques,
LAURENT GUILLON
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 13 AVR. 2023
 Pour la Préfecture,
CHRISTOPHE THOMAS
 MAIRE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	3. PRODUITS DES IFER
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste <input type="text" value="4 106"/> b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte <input type="text" value="0"/> c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) <input type="text" value="2 831"/> d. Locaux industriels <input type="text" value="24 449"/> Taxe foncière non bâtie <input type="text" value="34 903"/> Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV <input type="text"/> b. Dotation pour Mayotte <input type="text"/> Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire <input type="text" value=">>>"/> b. Base minimum <input type="text"/> c. Locaux industriels <input type="text"/> d. Autres allocations <input type="text"/>	Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text" value="275 054"/> Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi (terres agricoles) <input type="text" value="72 137"/> c. Par la loi (autres) <input type="text"/> Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal <input type="text"/> b. Par la loi <input type="text"/>	a. Éoliennes et hydroliennes <input type="text"/> b. Centrales électriques <input type="text"/> c. Centrales photovoltaïques <input type="text"/> d. Centrales hydrauliques <input type="text"/> e. Centrales géothermiques <input type="text"/> f. Transformateurs électriques <input type="text"/> g. Stations radioélectriques <input type="text"/> h. Installations gazières et autres <input type="text"/>
	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	5. RÉFORMES FISCALES
	a. Hors résid. principales et log. vacants <input type="text" value="654 191"/> b. Logements vacants soumis à la THLV <input type="text" value="115 248"/>	Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) <input type="text"/> b. TVA prévisionnelle <input type="text"/> c. Coefficient correcteur <input type="text" value="1,001964"/>

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023 13	Taux des EPCI de 2022 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) 15
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	49,86	124,65	2,58000	122,07
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	83,52	208,80	3,19000	205,61
Taxe d'habitation (TH)	22,98	29,49	73,73	12,80000	60,93
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National

b. Communal

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser

b. Taux maximum de la majoration spéciale

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée

b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2023
CT-2023-048

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-035 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER
Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Attribution de subvention au Centre Communal d'Action Sociale 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de verser une subvention au Centre Communal d'Action Sociale,
Il est proposé de verser un montant global de 545 000 € sur le compte 657362 en fonctionnement versé en 3 fois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le montant de la subvention à verser au CCAS soit 545 000 € en fonctionnement versés en 3 fois.

Article 2 : dit que les dépenses en résultant seront inscrites au Budget Primitif 2023.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-036 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY

Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER

Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Mise en place d'une zone de « PUP global » OAP Secteur Nord, au titre du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme

ANNEXE A LA DELIBERATION : Périmètre de la zone de PUP global.

La présente délibération a pour objet de mettre en place une « zone de PUP global » au titre du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme au Secteur Nord sur la commune de Servian (34).

Le secteur d'aménagement fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Servian approuvé le 29 juillet 2021.

Il s'agit en effet d'une OAP sectorielle « Le secteur Nord » d'une superficie totale de 7.5 hectares.

Le PLU de la commune a intégré cette OAP sectorielle afin de permettre l'aménagement d'une zone à destination d'habitation, pour l'aménagement de lotissements.

En effet l'OAP vise le développement de :

- L'habitat intermédiaire,
- L'habitat individuel dense et mitoyen,
- L'habitat pavillonnaire.

Elle permet également la continuité routière avec la ZAC actuelle, en projetant notamment la requalification du chemin du Mas de Bouran afin de créer une voie calibrée pour desservir le secteur et être propositionnée aux besoins de la future zone.

La volonté de la municipalité est d'agir en faveur d'une meilleure faisabilité et améliorer le caractère opérationnel des aménagements projetés.

L'aménagement de ce secteur implique la mise en place d'équipements publics dont les coûts sont conséquents pour la commune.

Au regard de la nécessité de mettre en place un phasage en deux temps de la zone, s'est également imposée la nécessité de mettre en place un PUP global au titre du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 20.04.2023

CT-2023-050

Le phasage prendra logiquement appui sur un élément matériel du secteur qu'est le chemin du Mas de Bouran identifié dans le schéma « OAP secteur Nord Global » du PLU de la commune de Servian. La phase 1 d'une superficie de 37 185m² correspondra à la partie Sud dudit chemin et la phase 2 d'une surface de 36 466m² à la partie Nord.

En effet, le projet urbain partenarial (PUP) est apparu comme l'outil fiscal le plus adapté pour répondre à la réalisation et au financement des équipements publics suivants :

- La requalification du chemin du Mas de Bouran afin de créer une voie calibrée pour desservir le secteur et être proportionnée aux besoins de la future zone.

En application du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme (actualisé par la loi ELAN du 23 novembre 2018), la Commune peut :

- Définir, pour une durée maximale de 15 ans, un périmètre global de PUP à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui réaliseront des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge financière de l'ensemble des équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.
- Fixer les modalités de partage des coûts des équipements à réaliser.

I. Le programme des équipements publics :

La commune de Servian s'engage à réaliser dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Liste des équipements publics	Coût prévisionnel
Requalification du Chemin Mas de Bouran	520 000,00 €
Création de locaux Ecole Jean Moulin	1 254 960,00 €
Extension école Jules Ferry	2 587 100,00 €
Pump Track	200 000,00 €
Parcours sportif Parc Bel Ami	94 000,00 €

II. Le périmètre de la zone de projet urbain partenarial et la durée d'institution du périmètre :

Le périmètre de la zone de Projet Urbain Partenarial englobe la totalité de la zone AU de « l'OAP sectorielle Secteur Nord » du PLU. La délimitation du périmètre est annexée à la présente délibération.

Le présent périmètre sera annexé au PLU à titre informatif, ainsi une mise à jour des annexes du PLU sera donc nécessaire pour insérer ledit périmètre.

La zone de PUP global est instaurée pour une durée de 15 ans dans le respect du Code de l'Urbanisme. Ainsi, pendant cette durée, les différents porteurs de projet des différentes phases d'aménagement de la zone AU devront conclure une convention PUP avec la Mairie. C'est dans le cadre de ces conventions spécifiques que la répartition du coût des équipements entre le financement supporté par les aménageurs et la Mairie sera fixée.

III. Les modalités de répartitions des coûts :

Les aménagements présentés dans le programme des équipements ci-dessus sont pour l'essentiel des équipements induits par l'aménagement du « Secteur Nord ».

Sur le coût total des équipements listés ci-avant, le montant des participations ventilées ultérieurement s'élève à 850 884,80 € net de TVA.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 20.04.2023

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 034-213403009-20230413-DL2023_036-DE

CT-2023-051

La superficie de chaque secteur qui sera aménagé sera estimée et ensuite ramenée en pourcentage pour correspondre à la part que le secteur aménagé doit supporter au regard des autres. Cette surface sera estimée avec le futur projet dans le respect de l'OAP du PLU. Chaque surface définitive sera inscrite dans chaque convention PUP avant signature.

Le coût des équipements sera calculé et la répartition proportionnelle fixée pour chaque convention avec le pétitionnaire.

IV. Les délais de réalisation des équipements publics :

Dès qu'une première opération sortira sur la zone du PUP global, il faudra réaliser les équipements publics. Les délais de réalisations de ces équipements seront donc fixés dans la convention de PUP dit « PUP N°1 » et la commune devra s'engager à les réaliser dans les délais impartis.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.332-11-3 et R.151-52 alinéa 12 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan local de l'urbanisme approuvé le 29 juillet 2021 ;

VU le plan portant proposition d'un périmètre global de PUP au titre du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme sur la zone AU Secteur Nord du PLU annexé à la présente délibération ;

VU la présente délibération proposant la mise en place d'un « PUP global » sur le Secteur Nord de la commune de Servian.

Considérant la présentation ci-dessus,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'équipements publics sur le « Secteur Nord » dont les futurs habitants vont bénéficier, correspondant à la requalification du chemin du Mas de Bouran.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : définit pour une durée de 15 ans, le périmètre global de la zone PUP à l'intérieur duquel les pétitionnaires d'une autorisation d'urbanisme participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge financière des équipements publics à réaliser tel que défini ci-avant (plan ci-annexé) ;

Article 2 : dit que :

- Ce périmètre de PUP global sera intégré dans les annexes du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Servian avec une mise à jour des annexes du PLU ;
- Les calculs des participations seront effectués lors de chaque convention PUP ;
- La présente délibération et les conventions PUP seront tenues à la disposition du public en mairie et feront l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par l'article R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire, à entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



COMMUNE DE SERVIAN
Annexe 1 : Périmètre du PUP Global du "Secteur Nord"

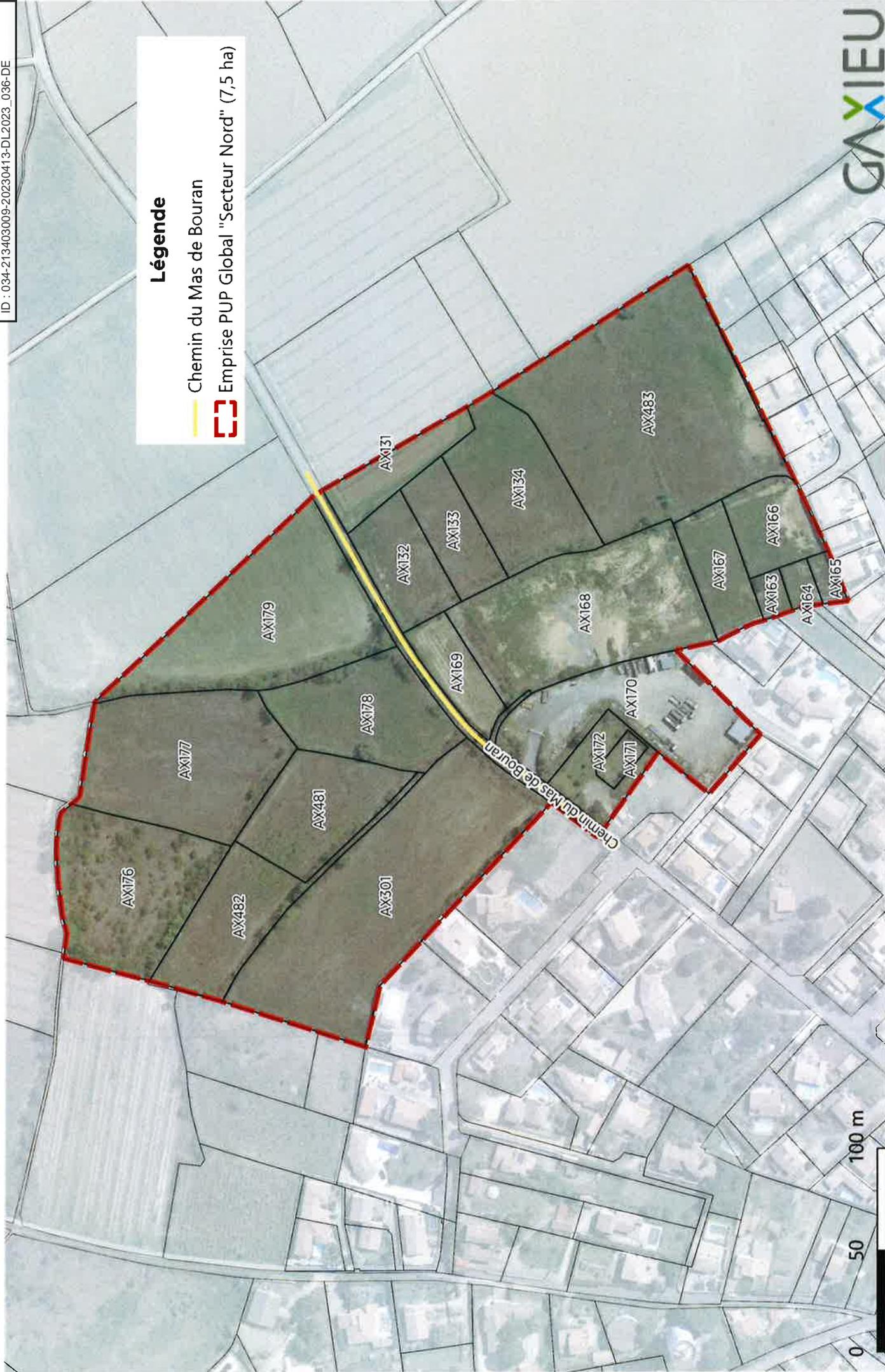
Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 20/04/2023
ID : 034-213-403009-20230413-DL2023_036-DE

Légende

— Chemin du Mas de Bouran



Emprise PUP Global "Secteur Nord" (7,5 ha)



Notifiée le : 20.04.2023
CT-2023-052

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-037 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY

Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER

Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Projet Urbain Partenarial Zone 1 « Secteur Nord » pour le lotissement « Le Coussat »

Vu que l'opération d'aménagement sur le « Secteur Nord » nécessite la réalisation d'équipements publics dont la requalification du chemin du Mas de Bouran. Ce dernier sera ainsi calibré pour desservir le secteur et répondre aux besoins de la zone à destination d'habitat.

Vu que cette zone classée en AU dans le PLU, fera l'objet d'un aménagement en deux phases lesquelles seront toutes soumises à l'obligation de mettre en œuvre un Projet Urbain Partenarial en application de la délibération n° 2023-036 relative à l'instauration d'un PUP global sur la zone AU du PLU au niveau de l'OAP « Secteur Nord ».

Vu qu'un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) est une forme de participation au financement des équipements publics, créée par l'article 43 de la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Cet outil de fiscalité d'urbanisme est codifié aux articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Vu que Projet Urbain Partenarial, sous forme de convention, permet de mettre à la charge de constructeurs ou aménageurs, tout ou partie des coûts des équipements d'infrastructures et de superstructures nécessaires à la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement.

La convention PUP doit notamment fixer :

- Le périmètre couvert ;
- Le programme des équipements à réaliser pour répondre aux besoins de l'opération de construction ;
- Le montant de la prise en charge privée de tout ou partie du coût des équipements publics à réaliser ;
- La forme de participation ;
- Les délais de paiement ;
- La durée d'exonération de la TA.

Notifiée le :
20.04.2023

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 20/04/2023
ID : 034-213403009-20230413-DL2023_037-DE

CT-2023-053

En conséquence, il a été proposé de conclure une convention de PUP visant à la participation financière de la société dénommée Le Coussat, société en nom collectif pour une partie de l'aménagement de la zone AU du PLU sur les parcelles cadastrées suivantes : Section AX, numéros 131 à134, 163 à169, 483.

L'aménagement consiste en la création d'un lotissement de :

- 46 lots de terrain à bâtir,
- 20 logements locatifs aidés,

sur les terrains d'assiette sus visés ci-avant pour une superficie totale d'environ 31 205 m².

Monsieur le Maire précise que la conclusion d'un PUP entraîne une exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre couvert par un P.U.P. À noter que cette exonération ne peut excéder le délai de dix ans.

La commune a fixé l'exonération de la taxe d'aménagement à 10 ans.

Considérant le projet de convention de Projet Urbain Partenarial, à conclure avec la société dénommée Le Coussat, société en nom collectif, représentée par Monsieur Louis Pierre ANGELOTTI.

Monsieur soumet aujourd'hui ce projet à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose les travaux à prévoir :

Il explique que le cocontractant s'engage à participer au coût des travaux et ouvrages définis ci-dessus pour un montant de 325 037,00 € net de TVA.

La Commune de Servian s'engage à ce que :

- Les travaux de requalification du Chemin de Mas de Bouran, pour un montant de 520 000 € H.T, à la date de demande de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

La Commune de Servian s'engage à ce que les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 soient achevés comme suit :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	Coût Total
Projets	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT
<i>Création de locaux Ecole Jean Moulin</i>	627 480	627 480				1 254 960
<i>Extension école Jules Ferry</i>			97 100	1 950 000	540 000	2 587 100
<i>Pump Track</i>	50 000	150 000				200 000
<i>Parcours sportif Parc Bel Ami</i>	47 000	47 000				94 000
Coût	724 480	824 480	97 100	1 950 000	540 000	4 136 060

Considérant la présentation ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le :
20.04.2023

CT-2023-054

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à élaborer avec la société dénommée Le Coussat, société en nom collectif, un projet de convention Projet Urbain Partenarial Zone 1 « Secteur Nord » pour le lotissement « Le Coussat ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial Zone 1 « Secteur Nord » pour le lotissement « Le Coussat ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

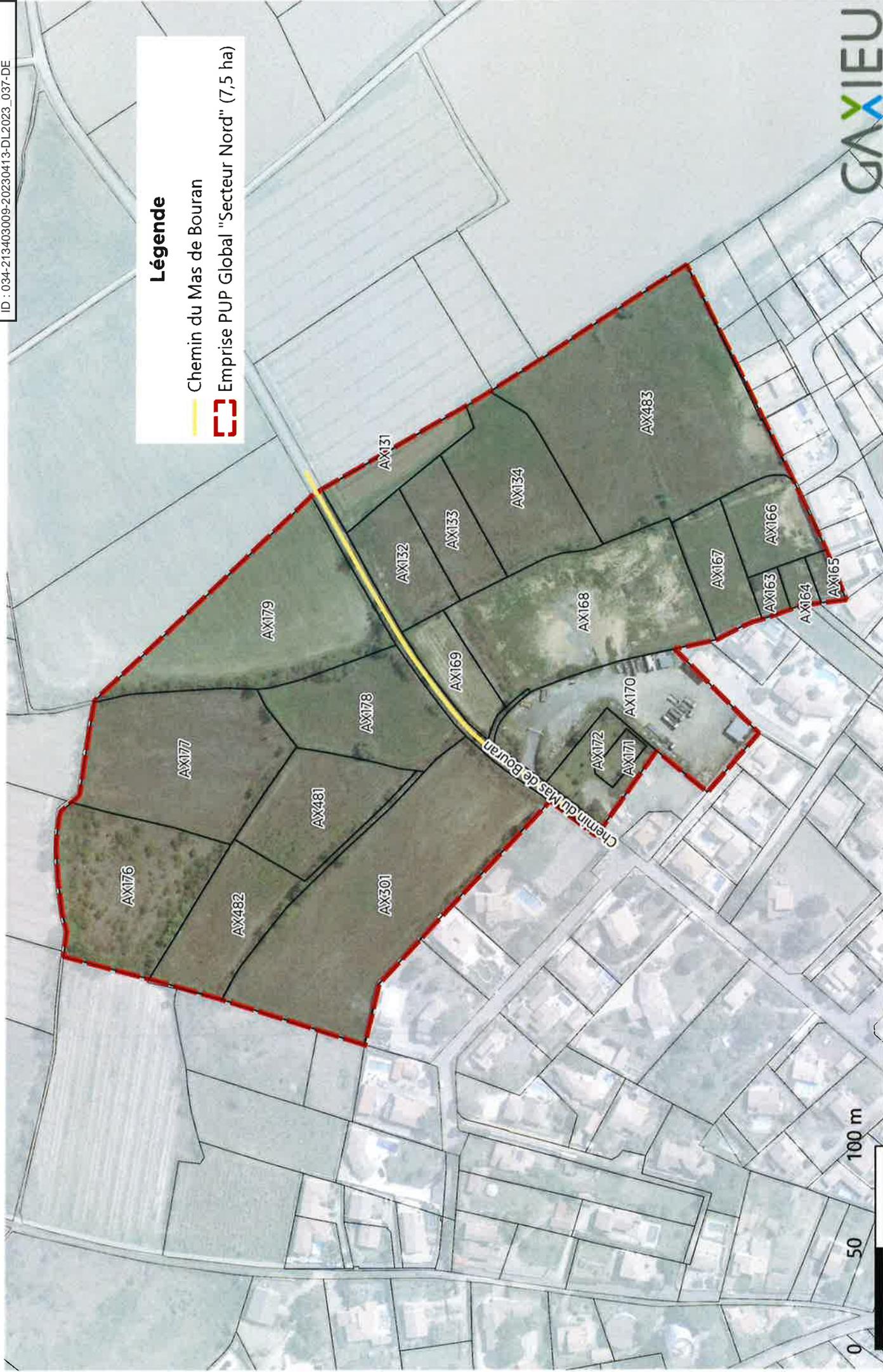


COMMUNE DE SERVIAN
Annexe 1 : Périmètre du PUP Global du "Secteur Nord"

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 20/04/2023
ID : 034-213-403009-20230413-DL2023_037-DE

Légende

- Chemin du Mas de Bouran
- Emprise PUP Global "Secteur Nord" (7,5 ha)



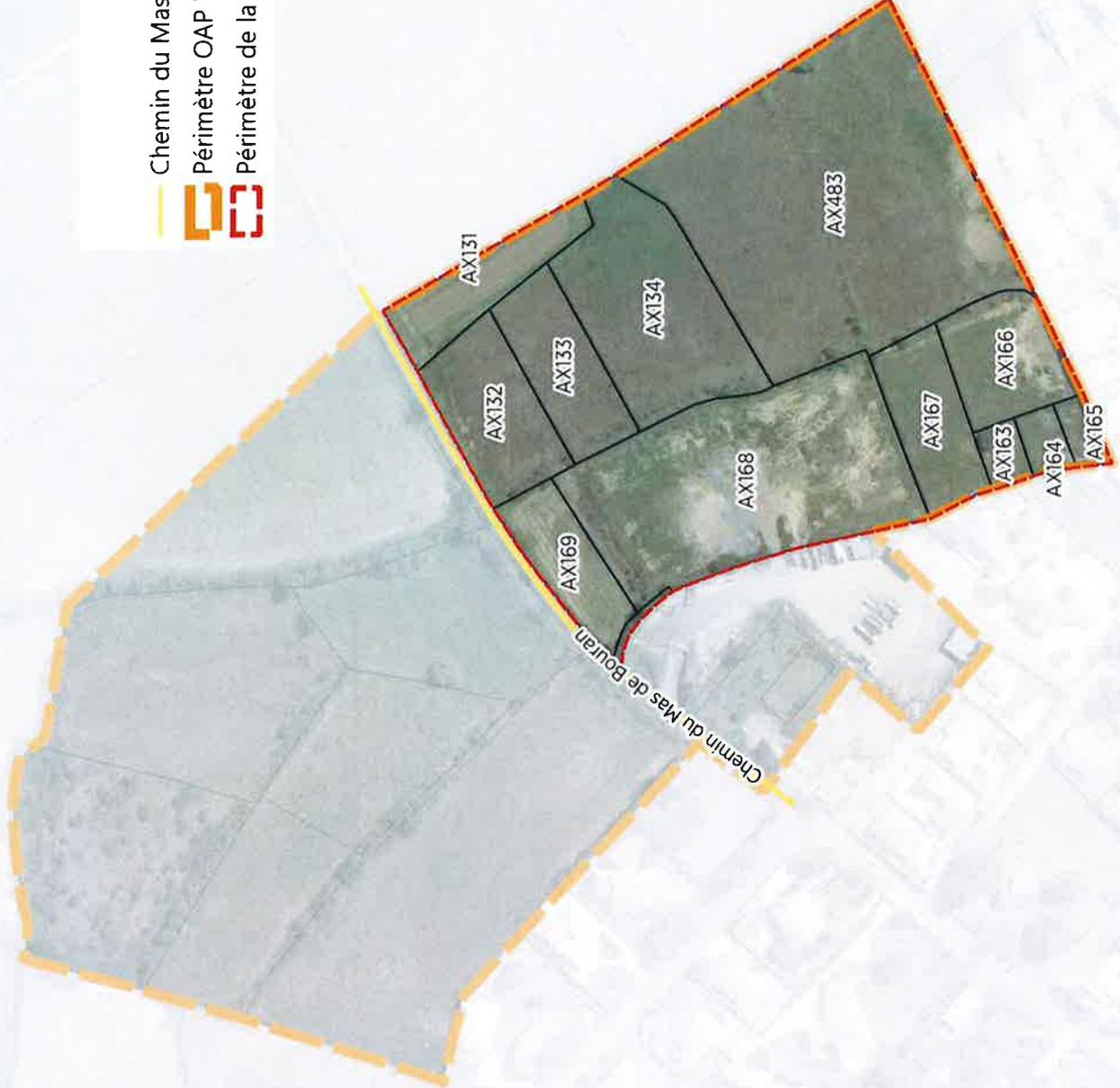
COMMUNE DE SERVIAN

Annexe 2 : Périmètre du lotissement "Le Coussat" (tranche 1)

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 20/04/2023
ID : 034-213403009-20230413-DL2023_037-DE

Légende

- Chemin du Mas de Bouran
- Périmètre OAP "Secteur Nord" (7,5 ha)
- Périmètre de la convention PUP n°1 : 31 205 m²



Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 034-213403009-20230413-DL2023_037-DE



CONVENTION PUP « SECTEUR NORD »

Département de l'Hérault – Commune de Servian (34)

Création d'une zone 1- PUP Secteur Nord sur la commune de Servian

**Convention de Projet Urbain Partenarial entre la commune de Servian
Et la Société en Nom Collectif « Le Coussat »**

Aménagement du lotissement « Le Coussat » sur le Secteur Nord

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) ayant pour assiette foncière totale, environ 7,5 hectares (Cf plan annexé n°1).

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé et opposable de la commune de Servian cette assiette est située en zone AU et dénommée « Secteur Nord » dans l'une des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) contenues dans ce même PLU.

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme et dans le cadre d'une demande de permis d'aménager (n° PA 034 300 22 Z 0001 relative à l'opération d'**aménagement du lotissement « Le Coussat » composée de 46 lots de terrains à bâtir et de 20 logements Locatifs aidés (collectifs/intermédiaires)**, déposée par la Société désignée ci-après, la présente convention est conclue :

ENTRE

La société dénommée LE COUSSAT, société en nom collectif, au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est à BEZIERS (34500), 180 Rue de la Ginièsse, identifiée sous le numéro SIREN 911161370 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS.

Représentée aux présentes par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en sa qualité de représentant permanent de la société dénommée ANGELOTTI AMENAGEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.040.800 ayant son siège à BEZIERS, 180 Rue de la Ginièsse, identifiée au SIREN sous le numéro 392 322 343 et immatriculée au RCS de BEZIERS, La société ANGELOTTI AMENAGEMENT elle-même gérant statutaire de la SNC LE COUSSAT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le partenaire »

ET

La Commune de Servian

Représentée par Monsieur Christophe THOMAS agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 25 mai 2020,

Ci-après désignée « la commune »

Préablement, il est exposé ce qui suit :

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière par le Partenaire, des équipements publics dont la réalisation par la commune de SERVIAN est rendue nécessaire notamment par l'opération d'aménagement ci-avant désignée dont les parcelles ci-après désignées sont situées dans le périmètre de la zone PUP ci-avant évoquée :

SECTION	NUM	Sup. env.
AX	131	1410
AX	132	1920
AX	133	1690
AX	134	3690
AX	163	325
AX	164	330
AX	165	280
AX	166	1710
AX	167	1570
AX	168	6600
AX	169	1300
AX	483	10380
TOTAL (m²)		31205

À cet effet, la convention a pour objectif de :

- Définir la nature, le coût total et le calendrier de réalisation des équipements publics à réaliser par la Commune ;
- Fixer le montant de la participation financière mis à la charge du Partenaire ;
- D'établir les modalités et les délais portant sur l'exécution financière et la réalisation des équipements.
- Déterminer les relations entre les parties dans l'exécution de la convention ;
- Fixer la durée de la convention ;
- Fixer la durée de l'exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) applicable aux futurs constructeurs.

Etant précisé que le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan n°2 annexé à la présente convention (cf. Annexe n°2).

L'objet recouvre la réalisation de tous les équipements publics réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou par les opérateurs de droit privé qu'elle mandate.

La présente convention est exécutoire à compter du 1^{er} jour de :

- Sa mise à disposition en mairie ;
- L'affichage de la mention de sa signature en mairie ;
- Et sous réserve de la réalisation de l'opération d'aménagement projetée.

L'aménagement consiste en la création d'un lotissement de :

- **46 lots de terrain à bâtir,**
- **20 logements (30%) LS intermédiaire,**

situés à Servian sur les terrains d'assiette sus visés en amont pour une superficie totale d'environ 31 205 m².



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour rappel, les équipements propres à l'opération d'aménagement ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

La commune de Servian s'engage à réaliser dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Liste des équipements publics	Coût prévisionnel
Requalification du Chemin Mas de Bouran	520 000,00 €
Création de locaux Ecole Jean Moulin	1 254 960,00 €
Extension école Jules Ferry	2 587 100,00 €
Pump Track	200 000,00 €
Parcours sportif Parc Bel Ami	94 000,00 €
Total HT	4 656 060,00 €
TVA (20%)	931 212,00 €
Total TTC	5 587 272,00 €

ARTICLE 2

La Commune de Servian s'engage à ce que :

Les travaux de requalification du Chemin de Mas de Bouran soient réalisés (hors les seuls travaux de finition de la bande roulante qui pourront être différés), pour un montant de 520 000 € H.T, au plus tard à la date de délivrance par la Commune au Partenaire de l'autorisation de vente par anticipation des lots du permis d'aménager sus désigné.

Il est expressément convenu entre les parties que cette autorisation de vente sera délivrée par la Commune, dès production par le Partenaire à cette dernière, d'une garantie bancaire d'achèvement des travaux restant à réaliser sur l'assiette du permis d'aménager sus désigné.

La Commune de Servian s'engage à ce que les travaux de réalisation des autres équipements prévus à l'article 1 soient achevés comme suit :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	Coût Total
Projets	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT	€ HT
<i>Création de locaux Ecole Jean Moulin</i>	627 480	627 480				1 254 960
<i>Extension école Jules Ferry</i>			97 100	1 950 000	540 000	2 587 100
<i>Pump Track</i>	50 000	150 000				200 000
<i>Parcours sportif Parc Bel Ami</i>	47 000	47 000				94 000
Coût	724 480	824 480	97 100	1 950 000	540 000	4 136 060



ARTICLE 3

Le partenaire s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est appliquée à chaque équipement.

Liste des équipements publics	Coût prévisionnel	Fraction de participation	Fraction de participation au prorata de 8% d'Hab. supplémentaires	Coût prévisionnel de participation aménageur
Requalification du Chemin Mas de Bouran	520 000,00 €	38,20%		198 640,00 €
Création de locaux Ecole Jean Moulin	1 254 960,00 €		3,06%	38 351,58 €
Extension école Jules Ferry	2 587 100,00 €		3,06%	79 061,78 €
Pump Track	200 000,00 €		3,06%	6 112,00 €
Parcours sportif Parc Bel Ami	94 000,00 €		3,06%	2 872,64 €
Total HT	4 656 060,00 €			325 037,99 €
TVA (20%)	931 212,00 €			65 007,60 €
Total TTC	5 587 272,00 €			390 045,59 €

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge du Partenaire s'élève à la somme définitivement arrêtée de : **325 037,99 € net de TVA.**

Et ce, sur la base du PUP « Secteur Nord » dont le montant total s'établit à 850 884, 80 €* net de TVA.

*Sur la base de calcul suivante :

- **PUP SECTEUR NORD = (Coût de la réqualification de la voie) + (Coût des autres équipements x Fraction de participation au prorata de 8% d'Hab. supplémentaires)**
- **850.884,80 € = 520 000 € + (4.136.060 x 8%)**

Le paiement de la participation financière du Partenaire est subordonné à la réalisation du programme immobilier projeté sus désigné.

ARTICLE 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint (cf. Annexe n°2) à la présente convention.

ARTICLE 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, SNC Le Coussat s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge en plusieurs versements correspondants à :

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Partenaire s'engage à procéder au paiement de la participation de Projet Urbain Partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- 162 519,00 € net de TVA versés à la déclaration d'ouverture de chantier du et par le Partenaire.
- 162 519,00 € net de TVA versés à la délivrance par la Commune au Partenaire de l'autorisation de vente des lots.

ARTICLE 6

L'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) sur le périmètre de la présente convention prend effet à compter de la date de délivrance du permis d'aménager purgé de recours et de retrait et pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

ARTICLE 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention à l'article 2, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées par la Commune au Partenaire sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention, notamment en cas de modification du programme d'équipements publics et du montant de la participation financière résultant de la réalisation de celui-ci.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article R.332-25-1 du Code de l'urbanisme, la présente convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre visé à

l'article 1^{er}, est tenue à la disposition du public en mairie.

ARTICLE 11

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 12

Les annexes à la présente convention sont :

- Annexe n°1 : Délimitation du périmètre concerné par le PUP « SECTEUR NORD »
- Annexe n°2 : Délimitation du périmètre du permis d'aménager concerné par la présente convention « LE COUSSAT »
- Délibération du conseil municipal n°2023-0036 en date du 13 avril 2023 & son annexe « Délimitation du périmètre du PUP « SECTEUR NORD »

Fait à Servian, Le 14 avril 2023.....

En.....2..... exemplaires originaux

Signatures :



CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2023
CT-2023-055

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-038 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY

Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER

Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Cession des parcelles BC 176 d'une contenance de 1000 m² et BC 182 d'une contenance de 405m² - Terre agricole en nature de landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'évaluation des domaines en date du 20 mars 2023,

Considérant le souhait de M. Jean Claude CANNAC d'acquérir les parcelles BC 176 et BC 182,

Considérant le souhait de la commune de vendre lesdites parcelles pour un montant de 600 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide de céder les parcelles BC 176 et BC 182 pour un montant total de 600 Euros.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2023
CT-2023-056

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-039 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER
Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par des Food-Trucks

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2,
Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,
Considérant que cette occupation du domaine public est conditionnée par l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par voie d'arrêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public communal par les Food-Trucks comme suit : 5 € la journée.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS,
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2023
CT-2023-057

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-040 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER
Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Annexe Photovoltaïque - Approbation du compte de gestion 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte de gestion 2022 établi par Monsieur le Trésorier,
A la suite de la présentation du compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte de gestion 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2023
CT-2023-058

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-041 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY

Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER

Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Annexe Photovoltaïque - Approbation du compte administratif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le résultat du Compte Administratif 2022 établi par Monsieur le Maire de Servian et l'extrait du Compte de Gestion 2022 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,

Après avoir présenté le compte administratif et sa concordance avec le compte de gestion, M. le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal avant la présentation du compte administratif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur l'Adjoint,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte administratif 2022 du budget annexe photovoltaïque.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.04.2023
CT-2023-059

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-042 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans son lieu habituel, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER
Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Annexe PHOTOVOLTAIQUE - affectation de résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,
Considérant le compte administratif du budget annexe photovoltaïque statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,
Constatant que le compte administratif fait apparaître un bénéfice d'exploitation de 10 332.99 Euros,
Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 :

BENEFICE AU 31/12/2022	10 332.99 euros
- Affectation au bénéfice reporté (section d'investissement) :	10 332.99 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Piton, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifié le : 20.04.2023

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 034-213403009-20230413-DL2023_43-DE

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-043 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER
Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget annexe photovoltaïque - Vote du budget 2023

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312.1 et L.2312.2,
Vu le décret du 3 mars 1993 pris pour l'application des articles 13.15.16 de la Loi 92.125 du 16 février 1992 concernant l'Administration Territoriale,
Vu l'instruction comptable M41,
Considérant que la commune de Servian fait le choix, pour la section de fonctionnement, du vote par nature et le choix, pour la section d'investissement, du vote par nature et par opération lorsqu'il sera décidé d'individualiser certaines opérations d'Investissement,
Vu le résultat du compte administratif 2022 établi par Monsieur le Maire de Servian, attesté par Monsieur le Trésorier et l'extrait du Compte de Gestion 2022 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,
Considérant que le Budget annexe est voté par chapitre,
Considérant que le décret du 3 mars 1993 détermine la nature et le contenu des annexes à joindre au BP 2023,
Vu le Budget annexe établi pour l'exercice 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : adopte le Budget annexe photovoltaïque pour l'exercice 2023 par nature en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement.

Article 2 : le Budget annexe photovoltaïque pour l'exercice 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitol, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-044 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY

Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER

Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget principal - approbation du compte de gestion 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte de gestion 2022 établi par Monsieur le Trésorier,
A la suite de la présentation du compte de gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte de gestion 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-046 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY

Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER

Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget principal - Affectation de résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant le compte administratif du budget de la commune statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 917 538.02 euros (incluant 902 622.78 € d'excédent cumulé de fonctionnement et 14 915.24 € qui provient du solde de trésorerie consécutif à la dissolution de l'ASA Thongue-Lène),

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

EXCEDENT AU 31/12/2022	917 538.02 euros
------------------------	------------------

Exécution du virement à la section d'investissement

- Affectation section d'Investissement 917 538.02 euros

- Affectation à l'excédent reporté (section de fonctionnement).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 034-213403009-20230413-DL2023_046-DE

CT-2023-063

S²LOW

Notifiés le :



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-048 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER
Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique - Ecole Jean Moulin

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant que le projet de l'école Jean Moulin a été retenu par la commission académique d'examen dans le cadre du projet « Notre école, faisons -la ensemble »,
Considérant qu'au titre de ce projet, l'école Jean Moulin va bénéficier d'une subvention de 8214 Euros.
Considérant la nécessité de signer une convention afin de définir les modalités de soutien financier prévu dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat et la Commune de Servian,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique.

Article 2 : dit que la convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 3 : dit que la convention a une durée de validité d'un an.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Piot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par la rectrice de l'académie de MONTPELLIER

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité, Commune de SERVIAN

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique NEFE 8838 présenté par l'école Jean Moulin relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe I à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du Bayon 2023 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention



La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe II (Ecole Jean Moulin) étant fixé à 8 214 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'Innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 8 214€ pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 2 464€, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale			Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupes de marchandises	Compte PCE	Flux		
Convention avec une collectivité	0140000FIP01	07-05	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIP01	07-05	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est la rectrice de l'académie de Montpellier
Le comptable assignataire est la DDFIP de l'Hérault.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 3 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Académie

Pour la Rectrice et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'Education Nationale de l'Hérault,

Christophe MAUNY

Collectivité



CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 034-213403009-20230413-DL2023_048-DE



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

Division des moyens d'Enseignement et Financiers (DIMEF)
n° FIP SERVIAN
Affaire suivie par :

Montpellier, le 30 mars 2023

Grégory MUNIER
Tél : 04 67 91 48 61
Mél : gregory.munier@ac-montpellier.fr

Véronique ISTACE
Tél : 04 67 91 53 16
Mél : veronique.istace@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de la refondation, j'ai le plaisir de vous informer que le projet de l'école Jean Moulin a été retenu par la commission académique d'examen des projets.

A ce titre, il va bénéficier d'une subvention de 8 214€ allouée dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Il appartient à la mairie de procéder directement aux dépenses prévues dans le cadre de ce projet.

Aussi, une avance à hauteur de 30% de la somme allouée (soit 2464€) vous est consentie et vous sera versée dès signature de la convention que vous trouverez jointe au présent courrier.

Le complément vous sera versé sur présentation des factures à l'issue de la réalisation finale.

Je vous remercie de bien vouloir retourner la convention complétée et signée en 3 exemplaires à :
DSDEN de l'Hérault – DIMEF - A l'attention de M. Gregory Munier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Hôtel de Ville
A l'attention de M. le Maire
Place de la ville,
34290 SERVIAN

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault
Christophe MAUNY

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-049 L'an deux mille vingt-trois et le Jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER
Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Changement de nom de service et intégration du service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'espace Ado du CCAS à la mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la nécessité de renommer le service municipal « Scolaire et ALP » en service « **Enfance et Jeunesse** » regroupant « ALP - ALSH - Espace Ado et la restauration ».
Considérant le souhait d'intégrer le service ALSH et Espace Ado à la mairie,
Il est proposé d'intégrer le service ALSH et Espace Ado au nouveau service municipal « Enfance et Jeunesse »,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à *la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la nouvelle dénomination du service municipal « Enfance et Jeunesse »

Article 2 : Approuve l'intégration du service de l'ALSH et Espace Ado du CCAS au nouveau service municipal « **Enfance et Jeunesse** »

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-045 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans son lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER
Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Principal - Approbation du compte administratif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le résultat du Compte Administratif 2022 établi par Monsieur le Maire de Servian et l'extrait du Compte de Gestion 2022 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,
Après avoir présenté le compte administratif et sa concordance avec le compte de gestion, M. le Maire ayant quitté la salle du Conseil Municipal avant la présentation du compte administratif 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur l'adjoint,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : approuve le compte administratif 2022 du budget principal.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 24
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 24.04.2023
CT-2023-064

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 13 avril 2023

n° 2023-047 L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 13 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT à C. THOMAS - B. GRYNFELTT à M. WULLAERT - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - C. BOUCHE à C. BASTIER
Absents excusés : A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Budget Principal - Vote du budget 2023

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312.1 et L.2312.2,
Vu le décret du 3 mars 1993 pris pour l'application des articles 13.15.16 de la Loi 92.125 du 16 février 1992 concernant l'Administration Territoriale,
Vu l'instruction comptable M14,
Considérant que la commune de Servian fait le choix, pour la section de fonctionnement, du vote par nature et le choix, pour la section d'investissement, du vote par nature et par opération lorsqu'il sera décidé d'individualiser certaines opérations d'Investissement,
Vu le résultat du compte administratif 2022 établi par Monsieur le Maire de Servian, attesté par Monsieur le Trésorier et l'extrait du Compte de Gestion 2022 produit par le Trésorier certifié conforme à l'original, conformément à la réglementation en vigueur sur la reprise anticipée des résultats,
Considérant que le Budget Primitif est voté par chapitre,
Considérant que le décret du 3 mars 1993 détermine la nature et le contenu des annexes à joindre au BP 2023,
Vu le Budget Primitif établi pour l'exercice 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : adopte le Budget Primitif pour l'exercice 2023 par chapitre en dépenses et en recettes.

Article 2 : procède au prélèvement de la section de Fonctionnement à la section d'Investissement d'un montant de 285 397.98 € afin d'assurer l'équilibre des deux sections.

Article 3 : Le Budget Primitif pour l'exercice 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses en section Fonctionnement (5 642 760 €) et s'équilibre en recettes et en dépenses en section d'Investissement (6 172 489.26 €).

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 034-213403009-20230413-DL2023_047-DE



Notifiée le :

CT-2023-065

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lyliane Moulard', written over a horizontal line.

